



Règlement de formation continue et de formation postgrade pour AMV (RFP-AMV) Assistante/assistant en médecine vétérinaire (CFC)

1 Objectif

Le règlement a été élaboré par l'Association Suisse des assistantes en médecine vétérinaire (ASAMV) et la Société des Vétérinaires Suisses (SVS). Il a pour objectif de garantir un haut niveau de qualité du travail des assistantes en médecine vétérinaire. Celui-ci peut être atteint notamment en proposant aux AMV, pendant toute la durée de leur activité professionnelle, une formation postgrade et une formation continue leur permettant:

1. d'exercer leur profession de manière indépendante et responsable;
2. de maintenir, de préserver et d'améliorer leurs compétences professionnelles.

2 Définitions

2.1 Formation de base

La formation de base vise à l'obtention du certificat fédéral de capacité «Assistante en médecine vétérinaire (CFC)/assistant en médecine vétérinaire (CFC)». Ce certificat permet d'exercer la profession dans toute la Suisse (ordonnance AMV en vigueur n° 86917 A/B sur la formation et l'examen final). Le certificat de capacité autorise l'exercice de la profession dans toute la Suisse.

2.2 Formation continue

La formation continue professionnelle est réservée aux titulaires d'un certificat de capacité et s'étend sur toute la durée de l'activité professionnelle. Elle donne droit à une attestation de participation et à l'acquisition d'heures de formation selon point 0 de ce règlement.

2.3 Formation postgrade

Si la formation postgrade a eu lieu sous la forme de cours structurés avec examen final dans un domaine spécialisé déterminé, les connaissances acquises peuvent être confirmées par un certificat d'aptitudes et le nombre d'heures de formation acquises attestées. Les formations postgrades doivent être clairement définies sur le plan technique et avoir une pertinence pratique.

3 Compétences

3.1 Commission de formation continue et de formation postgrade (CFP)

La commission se compose au moins d'un et au maximum de deux membres de l'ASAMV ainsi que d'un représentant du GT AMV de la SVS. La commission assume notamment les tâches suivantes:

- a) créer, remanier et exécuter le RFP-AMV;
- b) décider pour quelles formations continues ou postgrades des heures de formation sont attribuées;
- c) élaborer des modèles uniformes pour les attestations de participation ainsi que les diplômes de formation postgrade et de formation continue;
- d) gérer une base de données contenant les formations postgrades et les formations continues accréditées.

3.2 Prestataires

L'industrie, les écoles, les universités, les laboratoires et d'autres associations ou entreprises peuvent demander l'accréditation d'heures de formation pour des sessions de formation postgrade ou de formation continue dans le cadre du présent règlement. Lorsque des manifestations sont accréditées par la CFP, les organisateurs s'engagent à tenir compte des modèles d'attestations de participation et de diplômes établis par cette commission et à lui envoyer les listes des participants après la manifestation.

4 Accréditation de formations postgrades et de formations continues

4.1 Moyens et étendue de la formation postgrade et de la formation continue

Selon les besoins dans les divers domaines d'activités des AMV, on recommande les formes suivantes de formation:

- a) manifestations générales ou particulières sur des domaines ou des thématiques vétérinaires ainsi qu'échanges professionnels (congrès, séminaires, groupes d'exercices, cours, colloques, etc.);
- b) formations postgrades cliniques (cours, visites, démonstrations, exercices, supervision, etc.);
- c) formations postgrades structurées prévoyant la fréquentation d'au moins 4 modules et sanctionnées par un examen;
- d) nouveaux médias, en particulier outils interactifs, électroniques ou audiovisuels (logiciels didactiques, conférences vidéo, e-learning, webinaires);
- e) publication dans le cadre d'un article spécialisé ou d'une présentation de cas dans un organe de publication de l'association.

La valeur indicative pour la formation postgrade et la formation continue démontrable est de 8 heures de formation par an.

4.2 Détails sur l'attribution des heures de formation

4.2.1 Heures de formation

Une heure de formation est attribuée lorsque, dans la branche concernée, des connaissances sont transmises par des intervenants qualifiés et qu'elles servent à la formation postgrade ou à la formation continue. Les simples présentations de produits ou similaires ne sont pas considérées comme de la formation postgrade ou de la formation continue. La CFP-AMV peut également octroyer des heures pour d'autres activités de formation postgrade ou de formation continue qui ne sont pas mentionnées au chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

4.2.2 Conversion des anciens points de formation

L'ancien règlement de formation postgrade pour les AMV (RFC-AMV), qui n'est plus en vigueur (publié le 9 septembre 2007), mentionne l'attribution de points de formation pour les prestations de formation postgrade et de formation continue pour les AMV. Les anciens points de formation correspondent à environ 4 heures de formation et sont convertis en conséquence.

4.2.3 Modules

Les formations postgrades structurées subdivisées en plusieurs modules sont prises en compte si un module comprend au moins deux jours de cours de 8 heures chacun et si elles peuvent attester l'intervention d'orateurs qualifiés.

4.2.4 Demande d'heures de formation

Les manifestations doivent s'adresser aux AMV de même qu'aux autres collaboratrices du cabinet vétérinaire et être en lien direct à l'activité dans les cabinets vétérinaires. Chaque manifestation doit avoir des objectifs de formation et des contenus didactiques clairement définis. Les manifestations sont soumises à une gestion de la qualité (exigence minimale: évaluation par les participants).

Le demandeur transmet la demande d'accréditation par courriel aux adresses suivantes: info@vstpa.ch et fortbildung@gstsvs.ch.

La demande contient obligatoirement les informations et documents suivants :

- Date et titre de la formation postgrade/continue
- Programme détaillé avec indications de temps (durée en heures)
- Objectif de formation et contenu de la formation
- Intervenants avec titre et activité
- Domaines de spécialisation
- Mode de réalisation (cours en présentiel, webinaire, etc.)
- Adresse de facturation

En principe, la décision de la CFP intervient en l'espace d'un mois après réception du dossier complet. Les taxes sont dues en tous les cas a posteriori. Une fois la formation post-grade terminée, le prestataire doit envoyer spontanément les listes des participants et les résultats de l'évaluation des cours à la CFP.

4.3 Frais

Les taxes perçues pour les formations doivent être proportionnées et couvrir les frais (hors TVA):

- CHF 150.00 par demande;
- CHF 50.00 par cours identique non annoncé dans la même année civile.

La facturation se fait par l'intermédiaire de l'ASAMV. Les montants sont gérés par l'ASAMV et servent à la promotion de la profession d'AMV.

5 Entrée en vigueur et validité

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La version originale du présent règlement a été rédigée en allemand. En cas de doute, le texte allemand fait donc foi.

Pour l'ASAMV



Ursula Bär
Présidente

Pour la SVS



Olivier Glardon
Président